

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ n° 38-2022-10-06-00002

Portant approbation des statuts de l'Union des associations syndicales de Propriétaires en Isère chargées de l'entretien du réseau hydrographique

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11457 du 18 décembre 2008 portant constitution de l'Union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-178-0027 du 26 juin 2012 portant approbation de l'extension et de la modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-289-0021 du 16 octobre 2013 portant modification des statuts de l'Union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02-07-001 du 7 février 2018 portant modification des statuts de l'Union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;

VU les délibérations des associations syndicales composant l'Union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche approuvant à l'unanimité la modification des statuts dans ses articles 1, 2, 3 (supprimé), 5, 15, 20, 23 et 24 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche en date du 8 octobre 2020 approuvant à l'unanimité la modification des statuts dans ses articles 1, 2, 3 (supprimé), 5, 15, 20, 23 et 24 ;

VU la demande du président de l'Union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche en date du 11 décembre 2020 ;

VU la décision de délégation de signature n° 38-2021-06-08-00021 en date du 8 juin 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier CEREZA ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-08-31-0001 du 31 août 2021 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que la loi MPTAM et notamment son article 59 qui prévoit la prise en compétence par les EPCI à fiscalité propre la gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations (GEMAPI) sans préjudice des missions exercées par les associations syndicales ; mais que par ailleurs, conformément aux articles R562-12 et suivants du code de l'environnement, la possibilité d'intervenir sur les ouvrages de prévention des inondations est exclusivement réservée à l'autorité gémapienne, et qu'ainsi les associations syndicales s'en trouvent privées ;

CONSIDÉRANT la dissolution de l'Association Départementale Isère Drac Romanche (ADIDR) et du transfert de la compétence gémapienne au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

CONSIDÉRANT la modification des dénominations des associations syndicales suivantes : « Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche » devenue « Union des Associations Syndicales de Propriétaires en Isère chargées de l'entretien du réseau hydrographique » ; « Association Syndicale de Saint Ismier à Grenoble » devenue « Association Syndicale de St Ismier à Meylan » ; « Association Syndicale de Comboire à l'Échaillon » devenue « Association Syndicale de l'Argentière à l'Échaillon » ; « Association Syndicale de Pique Pierre à Roize » devenue « Association Syndicale de la Biolle à la Roize » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir les statuts ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-02-07-001 du 7 février 2018 approuvant les statuts de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche sont abrogées.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Union des Associations Syndicales de Propriétaires en Isère chargées de l'entretien du réseau hydrographique annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'Union dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec les statuts validés annexés.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans

les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 06 OCT. 2022

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
La Cheffe du Service Environnement,

Pour le Chef de Service Environnement


Clémentine Bligny

Pascal BOULARAND

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2022-10-06-00002
du 06 OCT. 2022

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
La Cheffe du Service Environnement,

Pour le Service Environnement
Pascale BOULARD

Union des
associations syndicales
de propriétaires en Isère
chargées de l'entretien du réseau
hydrographique

STATUTS

L'Union est soumise aux dispositions :

- De l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 25 JORF 31 décembre 2006.
- Du décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.
- Des présents statuts.
- L'arrêté préfectoral n° 2008-11457 du 18 décembre 2008 portant constitution de «L'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche».
- L'arrêté préfectoral n° 2012-178-0027 du 26 juin 2012 portant approbation de l'extension et de la modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche.
- L'arrêté préfectoral n° 2013289-0021 du 16 octobre 2013 portant modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche.
- L'arrêté préfectoral n° 2018-02-07-001 du 07 février 2018 portant modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dénomination de l'UNION- composition

ARTICLE 2 : Objet

ARTICLE 3 : Siège

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'UNION

ARTICLE 4 : Organes

SECTION 1 : ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 5 : Composition

ARTICLE 6 : Réunions de l'assemblée des associations

ARTICLE 7 : Attributions

ARTICLE 8 : Délibérations

ARTICLE 9 : Quorum

SECTION 2 : SYNDICAT

ARTICLE 10 : Composition

ARTICLE 11 : Modalités d'élection des membres

ARTICLE 12 : Réunions du syndicat

ARTICLE 13 : Suppléance des membres

ARTICLE 14 : Attributions

ARTICLE 15 : Délibérations

ARTICLE 16 : Quorum

SECTION 3 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

ARTICLE 17 : Modalités d'élection

ARTICLE 18 : Attributions

SECTION 4 : LES COMITES TERRITORIAUX

ARTICLE 19 : Composition – champ d'intervention

ARTICLE 20 : Attributions

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 : Ressources

ARTICLE 22 : Base de répartition des dépenses entre les membres

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 23 - Budget et compte administratif

CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

ARTICLE 24 : Adhésion à l'UNION

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dénomination de l'UNION – composition

L'UNION porte le nom de «Union des Associations Syndicales de Propriétaires en Isère chargées de l'entretien du réseau hydrographique»

L'UNION est composée des 12 Associations Syndicales suivantes :

- AS de Bresson à St Ismier,
- AS de St Ismier à Grenoble devenue AS de St Ismier à Meylan
- AS de Lancey à Gières,
- AS de Teñcin à Lancey,
- AS de Supérieur Rive Gauche,
- AS de Supérieur Rive Droite,
- AS de Comboire à l'Echaillon devenue AS de l'Argentière à l'Echaillon
- AS de Pique Pierre à Roize devenue AS de la Biolle à la Roize,
- AS de Voreppe à Moirans,
- AS de l'Echaillon à St Gervais,
- AS du Bas Grésivaudan,
- Syndicat Unique de l'Oisans

L'UNION exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par les plans parcellaires de chaque Association Syndicale figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

ARTICLE 2 : Objet

L'UNION a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses Associations Syndicales :

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines.

Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement mutualisé de ses membres, comprenant l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de l'objet statutaire des ASA, les charges salariales de l'ensemble du personnel sous contrat avec l'UNION, en CDI ou CDD, les moyens logistiques mutualisés ainsi que les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des AS membres.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

- toutefois, chaque Association Syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'UNION pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20 et des conditions de l'article 23.

3° prestations de service.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'UNION est situé 2 chemin des Marronniers à Grenoble.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'UNION

ARTICLE 4 : Organes

L'Union a pour organes :

- L'Assemblée des Associations Syndicales
- Le Syndicat
- Le Président
- Le Vice -Président

Ainsi que deux comités territoriaux.

SECTION 1 : ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

ARTICLE 5 : Composition

L'Assemblée des Associations Syndicales est composée de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par association syndicale membre, élus par leur syndicat en leur sein, selon les modalités délibératives arrêtées par chaque association concernée. Ils sont élus après chaque renouvellement du syndicat.

Chaque délégué dispose d'une voix.

ARTICLE 6 : Réunions de l'assemblée des associations

L'Assemblée des Associations Syndicales se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois tous les 2 ans.

Le Président convoque l'Assemblée par courrier envoyé à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.

Le Préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'UNION sont avisés de la réunion.

ARTICLE 7 : Attributions

L'Assemblée des Associations Syndicales élit les membres du syndicat et leur suppléant.

Elle délibère sur :

- L'approbation du rapport annuel sur l'activité de l'Union et sa situation financière,
- La fusion avec une autre union,
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités du Président et du Vice-Président
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 8 : Délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal la voix du Président est prépondérante. Toutefois l'assemblée délibère à scrutin secret lorsque au moins un tiers des membres présents le demande.

ARTICLE 9 : Quorum

L'Assemblée des Associations Syndicales délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des associations lors de chaque convocation.

SECTION 2 : SYNDICAT

ARTICLE 10 : Composition

Le syndicat est composé de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant par Association Syndicale, élus par l'Assemblée des Associations Syndicales en son sein, pour une durée de 2 ans. Chaque délégué dispose d'une voix.

ARTICLE 11 : Modalités d'élection des membres

Le scrutin suit les modalités suivantes :

- Les membres du Syndicat sont élus au scrutin de liste uninominal à un tour, à la majorité simple. Les listes des candidats doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Les listes des candidats doivent impérativement être déposées au moins cinq jours francs avant la tenue de l'Assemblée des Associations Syndicales au siège de l'Union sous peine de forclusion.
- Les listes incomplètes ou raturées ne sont pas décomptées et sont déclarées nulles.

ARTICLE 12 : Réunions du Syndicat

Le Syndicat est convoqué au moins 2 fois par an par le Président, et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est en outre convoqué à la demande du 1/3 de ses membres ou du Préfet.

En cas d'urgence, le Syndicat peut être convoqué sans délai.

Les membres sont convoqués par courrier au moins 10 jours avant la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la compréhension des affaires soumises à délibération.

Des personnes qualifiées ou des représentants d'organismes publics peuvent être invitées à participer aux réunions du Syndicat avec voix consultative.

ARTICLE 13 : Suppléance des membres

Un membre absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives est déclaré démissionnaire par le Président.

Son suppléant le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau membre titulaire dans le cadre d'une session extraordinaire de l'Assemblée des Associations Syndicales que le Président convoque. Le mandat du nouveau titulaire ne vaut que pour la seule durée restant à courir avant les prochaines élections générales.

ARTICLE 14 : Attributions

Le Syndicat règle les affaires de l'UNION par ses délibérations qui sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, à l'exclusion de celles afférentes à des objets nécessitant l'approbation du Préfet.

Il délibère notamment sur :

- Les budgets annuels et supplémentaires ainsi que les décisions modificatives,
- Le compte de gestion et le compte administratif,
- L'état de recouvrement des dépenses,
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Il étudie par ailleurs les demandes d'adhésion ou de retrait à l'UNION, l'approbation de ces modifications statutaires de périmètre étant constatée lorsque la majorité des associations adhérentes, représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union ou lorsque les deux tiers des associations représentant plus de la moitié du périmètre de l'union se sont prononcés favorablement.

ARTICLE 15 : Délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante

ARTICLE 16 : Quorum

Le Syndicat délibère valablement lorsque le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de 5 jours sur le même ordre du jour. Le Syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

SECTION 3 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

ARTICLE 17 : Modalités d'élection

Le Syndicat élit en son sein un Président et un Vice-Président à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les mandats du Président et du Vice-Président ont la même durée que celui des délégués du Syndicat, à savoir 2 ans avec possibilité de renouvellement une fois.

Pour sa première réunion le Syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

ARTICLE 18 : Attributions

- Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des associations et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par l'assemblée des associations et le syndicat.
- Il est le chef des services de l'union et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'union et sa situation financière.
- Par délégation de l'assemblée des associations, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en fait la demande.
- Il constate les droits de l'union et liquide les recettes.
- Il prépare et rend exécutoire les ressources prévues à l'article 22.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses conformément à l'article L.2342-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

SECTION 4 LES COMITES TERRITORIAUX

ARTICLE 19 : Composition – champ d'intervention

Des comités territoriaux à caractère consultatif, composés de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant par association syndicale, couvrent les périmètres suivants :

- **Périmètre de l'amont de l'Isère** : AS de Bresson à St Ismier, AS de St Ismier à Meylan, AS de Lancey à Gières, AS de Tencin à Lancey, AS Supérieur Rive Gauche et AS Supérieur Rive Droite.
- **Périmètre de l'aval de l'Isère** : AS de l'Argentière à l'Echaillon, AS de la Biolle à la Roize, AS de Voreppe à Moirans, AS de l'Echaillon à St Gervais, AS du Bas Grésivaudan. Le Syndicat Unique de l'Oisans est rattaché au périmètre de l'aval de l'Isère.

ARTICLE 20 : Attributions

Les comités sont institués en vue de formuler des propositions d'actions préalablement aux réunions de l'assemblée des associations et du syndicat.

Ces comités sont notamment consultés sur toutes questions intéressant la défense de leur territoire contre les crues.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 : Ressources

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- Des redevances dues par ses membres, lesquelles constituent des dépenses obligatoires,
- Des dons et legs,
- Du produit des cessions d'éléments d'actifs,
- Des revenus des biens meubles ou immeubles de l'union,
- Du produit des emprunts,
- Le cas échéant, de l'amortissement, des provisions et du résultat disponible de la section de fonctionnement,
- De tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts,
- De subventions de diverses origines.

ARTICLE 22 : Base de répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :

Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 12 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 12 AS.

Ces répartitions sont déterminées lors du vote du budget primitif.

La participation de l'UNION aux travaux exceptionnels réalisés par une ASA se fera après accord du Syndicat de l'UNION sur la base de 30% du montant des travaux. Cette prise en compte ne pourra pas excéder 50% du montant du fond de réserve disponible.

Le fond de réserve peut être alimenté annuellement à hauteur de 1% du rôle de chaque AS. Son plafond est limité à 7% du montant de l'ensemble des rôles des ASA et sera maintenu à son niveau par une cotisation si nécessaire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 23 - Budget et compte administratif

Le projet de budget sera établi avant le 31 décembre de l'année N-1 par le président de l'Union. Il sera déposé au siège de l'Union pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par tout moyen de publicité laissé au choix du président. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice puis transmis au préfet avant le 15 février.

Le compte administratif ainsi que le compte de gestion seront votés par le syndicat avant le 30 juin puis transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Chacune des douze Associations Syndicales continuera à établir son propre budget, son programme de travaux, son compte administratif chaque année.

Propriété de l'UNION : de biens peuvent appartenir en propre à l'UNION : locaux, véhicules, etc... dès lors qu'ils relèvent de l'objet statutaire et qu'ils sont fondés sur la mutualisation entre les ASA.

CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

ARTICLE 24 : Adhésion à l'union

L'adhésion à l'union syndicale est subordonnée à :

- Une délibération en ce sens de l'assemblée constitutive de l'association syndicale candidate, l'assemblée constitutive étant constituée de l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'organe « assemblée des propriétaires ».
- L'avis favorable du préfet.